



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

Arrêté cadre départemental 2025-195 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les territoires du département des Landes non couverts par des arrêtés cadre interdépartementaux

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.211-1 et L.211-3, L.241-1, L.215-7 et L.215-10, L.430-1, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2215-1 ;

Vu le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion de situations de crise sécheresse ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1748 du 16 janvier 2014 du préfet des Landes fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 modifié du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch ;

Vu l'arrêté cadre n°2023/06/20-086 du 28 juin 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au sein du territoire de la Gironde non couvert par des arrêtés cadres interdépartementaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liés à la sécheresse hydrologique ;

Vu la consultation du public organisée du 16 janvier au 6 février 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts décrits à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique opéré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

CONSIDÉRANT que durant l'étiage, une observation de l'état des écoulements superficiels de certains cours d'eau est communiquée par l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT les observations déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 16 janvier au 6 février 2025 inclus ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet, période et périmètre géographique

Article 1.1 : Le présent arrêté fixe les mesures générales de gestion et de préservation des ressources en eau en période d'étiage. Cette période court du 1er juin au 31 octobre, sauf circonstances particulières. Il :

- délimite les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones, les points de référence et les indicateurs de suivi de l'état de la ressource en eau ;
- détermine les règles de déclenchement et de levée des mesures de restriction. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en tant que de besoin.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être mises en œuvre au-delà de la période d'étiage si les conditions hydrologiques identifiées le justifient.

Article 1.2 : Le périmètre d'application du présent arrêté correspond à la partie du département hors zones couvertes par des Arrêtés Cadre Interdépartementaux (ACI) qui régissent les modalités de la prise de mesures de restriction sur les bassins concernant plusieurs départements et précisés dans l'Arrêté d'Orientation Bassin (AOB) :

- un ACI Adour-Midour-Douze,
- un ACI Neste et Rivières de Gascogne,
- un ACI Gaves et Côtiers Basques.

La carte figurant en annexe 1 du présent arrêté représente les périmètres de gestion afférents.

ARTICLE 2 : Gouvernance de la gestion des ressources en eau

Un Comité Ressource en Eau (CRE) est instauré dans le département des Landes.

Placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, le CRE a pour principales missions l'examen des mesures contenues dans l'arrêté cadre départemental et le suivi global des modalités de gestion des ressources en eau. Il s'agit d'un comité élargi composé conformément aux dispositions de l'AOB et réunissant les membres prévus en annexe 2 qui représentent l'ensemble des usages de l'eau. Il se réunit au minimum une fois par an, avant le début de l'étiage.

Un comité de suivi opérationnel (CSO) de l'étiage est institué. Le CSO est un groupe restreint ayant pour principale mission de veiller à la mise en œuvre des mesures telles que prévues par l'arrêté cadre départemental (ACD) et en cours de crise de faire face aux situations n'ayant pas été anticipées. Ce CSO peut faire l'objet de réunions hebdomadaires.

La composition du CSO est validée en CRE départemental.

Il est consulté sur les projets des arrêtés départementaux de restriction des usages de l'eau :

- dans certains cas justifiés, en présentiel,
- par défaut, par voie dématérialisée, avec un délai de réponse de 24 heures.

La direction départementale des territoires et de la mer des Landes assure l'organisation et l'animation des deux instances. Les réunions ou échanges sont programmés selon le contexte météorologique et la veille hydrologique effectuée sur l'ensemble des ressources en eau.

Lors de chaque CSO, sont présentés les points suivants : situation météorologique, situation hydrologique des nappes souterraines et des cours d'eau qui bénéficient de suivis, point sur l'état d'avancement des cultures et de leurs besoins, point sur les pics de consommations AEP (Alimentation en Eau Potable).

Le préfet prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité au vu des dispositions du présent arrêté. Il peut instaurer toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Sur les bassins versant de la Leyre et du Ciron, le préfet référent est le préfet de la Gironde conformément à l'article 2.3 de l'AOB. La surveillance de la situation hydrologique est donc menée par le comité de suivi de la Gironde sur les stations hydrométriques DREAL de ce département. Si la prise de mesures de restriction ou d'interdiction dans les Landes s'avère nécessaire, un échange d'information est établi pour mise en cohérence des arrêtés préfectoraux de restriction pris pour chacun des départements par le préfet compétent.

ARTICLE 3 : Prélèvements et usages concernés par les mesures

Article 3.1 : Les prélèvements

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

On entend par prélèvement, tout prélèvement dans les eaux superficielles opérés dans des cours d'eau, ainsi que :

- dans leur nappe d'accompagnement, c'est-à-dire à faible distance du cours d'eau (moins de 100 mètres) et de ses affluents directs. Ces derniers doivent être considérés comme des prélèvements dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), que les prélèvements n'ont pas d'impact sur le cours d'eau ;
- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent. Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources en période estivale, sont concernés par les mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions s'il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau ou situés à moins de 100 m d'un cours d'eau ;
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Les prélèvements dans la Nappe des Sables ne sont pas concernés par ces mesures. (voir Annexe 6)

Les cours d'eau concernés par les présentes mesures sont identifiés sur le site de la préfecture des Landes :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=521e6d8c-2ea5-41f7-8284-2a3024741fe3>

Sont exemptés de mesures de restrictions, les prélèvements :

- pour les besoins de sécurité civile, de défense contre les incendies et de santé publique ;
- pour l'adduction d'eau potable ;
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées ;
- dans une retenue d'eau, non connectée au milieu naturel (donc une retenue alimentée par ruissellement d'eau pluviale et/ou par remplissage hivernal) ;
- réalisés par des forages dans des nappes captives, notamment la nappe du Miocène ;
- pour les installations industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité de prélèvement est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- pour les piscicultures (ICPE ou IOTA) dont l'activité de prélèvement est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Article 3.2 : Les usagers

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P) ;
- les entreprises (E) ;
- les collectivités (C) ;
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA ou assimilé).

Selon le type de prélèvement, l'usage et l'origine de l'eau, les préleveurs se voient appliquer des mesures de restriction sur le territoire de la commune ou de la zone d'alerte.

Article 3.3 : Les usages

Pour chaque usage et en fonction du niveau de gravité de la zone d'alerte où le prélèvement a lieu et du type d'usagers (particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles et structures collective d'irrigation), les mesures applicables sont définies en annexe 3.

Les usages prioritaires

Toutes les mesures sont prises afin de préserver les usages prioritaires et les milieux aquatiques.

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable,
- l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- la sécurité civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- la santé et la salubrité publique.

Dispositions pour les usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs

arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ICPE en régime de déclaration relève des conditions générales des restrictions applicables aux usages correspondants.

Dispositions pour les usages agricoles :

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources souterraines déconnectées, sont uniquement concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, les prélèvements effectués à partir des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu tels qu'indiqués à l'article 3.1.

Disposition concernant les autres usages et les usages domestiques

Les usagers se conforment aux mesures de restriction présentées en **annexe 3**.

- *Prélèvement depuis le réseau de distribution d'eau potable :*

Certains usages à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités ou interdits à l'échelle d'une unité de distribution, d'une commune, d'un groupement de communes ou du département. Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau de distribution d'eau potable concerné s'appliquent selon le lieu de consommation de la ressource quel que soit le milieu concerné par le prélèvement. Si les restrictions sont gérées à l'échelle de la commune, et si une commune est concernée par plusieurs réseaux d'eau potable visés par des niveaux de restriction différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

- *Prélèvement hors réseau de distribution d'eau potable :*

Les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain peuvent être limités ou interdits à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupement de commune ou d'un département. Ces mesures concernent notamment les prélèvements domestiques, hors usages sanitaires tels que cités par l'article L. 1321-1 I du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Définition des zones d'alerte et des stations de référence

Une zone d'alerte est une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente qui constitue une zone géographique de gestion dans laquelle l'administration peut prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous-bassin, un bassin ou un groupement de bassins. Cette délimitation tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction.

Le territoire couvert par le présent arrêté est composé de 9 zones d'alerte figurant à l'annexe 4. Elles sont dotées de stations hydrométriques DREAL et/ou de stations de suivi ONDE (cf. annexe 5) et permettant ainsi de disposer de données reflétant le contexte hydrologique.

ARTICLE 5 : Définition des niveaux de gravité et des principes des mesures de restriction associées

Pour chaque station de référence, 4 niveaux de gravité correspondant aux seuils de gestion sont définis : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Le franchissement de chacun de ces niveaux implique la mise en œuvre de mesures à l'échelle de la zone d'alerte.

- **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à la satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, irrigation, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) ;

- **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restrictions effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction de l'ordre de 25 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

- **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

- **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de résérer la ressource pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Une vigilance particulière est apportée à l'abreuvement des animaux. Des adaptations sont possibles selon les modalités prévues à l'article 8 de l'Arrêté d'Orientation Bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 modifié (le 25 juillet 2023).

ARTICLE 6 : Modalités de déclenchement, d'assouplissement ou de levée des mesures

Le franchissement des seuils de gestion et les mesures associées font l'objet en période d'étiage d'arrêtés préfectoraux réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau.

L'ensemble des informations relatives à l'état des ressources en eau ainsi que les données de prévision et les observations de terrain sont communiquées au préfet comme outil d'aide à la décision. La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les données de l'observatoire national des étiages ONDE (OFB), les données débitmétriques des stations hydrométriques DREAL et les éléments d'information suivants :

- prévisions météorologiques fournies par MétéoFrance ;
- stations piézométriques de référence ;

- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et le programme prévisionnel de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires de retenues ;
- des données hydro-agronomiques ;
- toutes informations relatives à l'état quantitatif ou qualitatif des ressources en eau susceptibles d'être transmises au préfet quel que soit l'usage et le gestionnaire.

Article 6.1 : Terminologie

Pour les zones d'alerte disposant d'une station hydrométrique (DREAL), aucun Débit Objectif d'Etiage (DOE) n'est défini par le SDAGE. Les débits seuils de gestion sont alors choisis et figurent à l'article 6.2.

Pour les zones d'alerte disposant d'une station ONDE (OFB), sont définis :

- un constat Écoulement visible acceptable correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu.
- un constat Écoulement visible faible correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le faible débit ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- un constat Écoulement non visible correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais dont le débit est nul.
- un constat Assec correspond à une station où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

Article 6.2 : Déclenchement des mesures de restriction

Pour les zones d'alerte disposant d'une station hydrométrique (DREAL) comme station de référence, le déclenchement des mesures s'apprécie sur la base des indicateurs suivants :

- l'observation d'un débit moyen sur 3 jours consécutifs (QM3J) inférieur aux débits des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ;
- la tendance à la baisse de la courbe des débits moyens journalier (QMj) ;
- les prévisions météorologiques défavorables.

Les valeurs des seuils pour ces stations hydrométriques DREAL figurent dans le tableau ci-dessous.

Stations hydrométriques DREAL	Seuil de Vigilance (m ³ /s)	Seuil d'Alerte (m ³ /s)	Seuil d'Alerte Renforcée (m ³ /s)	Seuil de Crise (m ³ /s)
Le ruisseau des Forges à Parentis-en-born	0,55	0,50	0,45	0,35
Le ruisseau de Canteloup à St-Paul-en-born	0,75	0,70	0,65	0,55
Le courant de Soustons à Magescq	0,60	0,50	0,45	0,40

Pour les bassins versant de la Leyre et du Ciron, les stations hydrométriques DREAL de Belhade (La Petite Leyre) et de Pissos (La Grande Leyre) sont suivies et servent d'outil d'aide à la décision mais ne sont pas les stations de référence, dans la mesure où aucun seuil n'a été déterminé. Pour ces bassins versant, les stations de référence sont celles inscrites dans l'arrêté cadre départemental de la Gironde, à savoir La Grande Leyre à Salles et Le Ciron à Villandraut. Pour ces deux stations, les seuils de gestion et les éléments d'appréciation du déclenchement, de l'assouplissement ou de la levée des mesures sont

ceux définis à l'article 6.1 de l'arrêté cadre départemental de la Gironde en vigueur et mis en œuvre par le préfet référent.

Pour les autres zones d'alerte disposant d'une station ONDE (OFB) comme station de référence, le déclenchement des mesures s'apprécie sur la base des indicateurs suivants :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Modalités de déclenchement des mesures	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible

Sur les stations secondaires (cf annexe 5), si des écoulements (ONDE) ou des débits (DREAL) pouvant mettre en péril le milieu aquatique sont observés alors que la station de référence ne permet pas d'identifier ces conditions, des mesures de limitation ou d'interdiction des usages peuvent être décidées après avis du CSO afin de préserver le milieu sur la ou les zones d'alerte considérées.

Article 6.3 : Assouplissement ou levée des mesures

Si la situation hydrologique s'améliore, les mesures sont assouplies ou levées.

Pour les zones d'alerte, hors bassins de la Leyre et du Ciron, avec une station hydrométrique (DREAL), le retour à la situation antérieure s'apprécie en fonction des critères suivants :

- l'observation d'un débit moyen sur 3 jours consécutifs (QM3J) est supérieur au débit du seuil ayant déclenché la prise de mesure,
- la tendance à la hausse de la courbe des débits moyens journalier (QMj),
- les prévisions météorologiques favorables.

Pour les zones d'alerte avec une station de référence ONDE (OFB), les mesures ne pourront être assouplies qu'à partir d'un retour à un écoulement visible acceptable conformément au tableau ci-dessous et sous réserve d'une évolution favorable des conditions météorologiques :

	Crise → AR	AR → Alerte	Alerte → Levée des mesures
Modalités de levée des mesures	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat consécutif en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement visible acceptable

Article 6.4 : Coordination des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état du milieu et conformément à l'AOB Adour-Garonne, il est respecté un délai maximum de 4 jours entre la proposition de décision suite à la consultation du CSO et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Concernant les cours d'eau interdépartementaux, pour la prise ou la levée de mesures, une coordination avec les départements limitrophes sera opérée, le cas échéant selon la

règle du préfet référent en application de l'article 2.3 de l'AOB Adour-Garonne du 24 mars 2023 modifié.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés successifs de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours.

Sur les bassins versants du Ciron et de la Leyre, le préfet de Gironde est préfet référent.

ARTICLE 7 : Adaptations moins strictes des mesures de restriction pour les zones d'alerte en niveau de gravité de CRISE

Quel que soit l'usage concerné, ces adaptations doivent rester exceptionnelles, sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Article 7.1 : Usages agricoles

S'agissant plus particulièrement des usages agricoles, ces mesures ne peuvent porter que sur des volumes réduits, pour des cultures à forte valeur ajoutée et économies en eau.

À l'échelle d'une zone d'alerte, elles ne pourront pas porter sur plus de 10 % des volumes autorisés sur la période estivale ou 10 % de la surface irriguée. Elles devront également correspondre au moins aux mesures de restriction définies en niveau de gravité d'Alerte Renforcée.

Pour les préleveurs non soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, les adaptations ne pourront pas porter sur plus de 10 % de la surface irriguée.

Avant le 31 mai de chaque année, l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL), en tant qu'organisme mandataire, dépose auprès du service Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, la liste des préleveurs potentiellement concernés par ces adaptations moins strictes, pour validation.

Cette liste présente notamment :

- nom, prénom, raison sociale du préleveur
- type et surface de cultures irriguées
- surface totale irriguée, toute culture confondue, par zone d'alerte
- système / technique d'irrigation
- ressource sollicitée
- zone d'alerte concernée
- volume autorisé
- volume total autorisé, toutes cultures confondues, par zone d'alerte
- parcelles concernées (cadastre, déclaration PAC) par l'irrigation du fait de l'adaptation moins stricte

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager adressée via la Chambre d'agriculture, adapter des mesures moins strictes s'appliquant à son usage. Elles sont strictement limitées en volumes et dans le temps, dans le respect des enjeux environnementaux.

Article 7.2 : Autres usages (domestiques – secondaires)

Des mesures moins strictes s'appliquant à un usage ne figurant pas dans le tableau des usages en annexe 3 peuvent être prises pour s'adapter au contexte local. La décision tient compte d'enjeux économiques spécifiques, de la rareté, de circonstances particulières et de considérations techniques.

La demande comprend une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application des mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

ARTICLE 8 : Dispositions visant l'écoulement des eaux

Sur l'ensemble des cours d'eau bénéficiant de mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau, toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau est interdite sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.

Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM, après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 9 : Communication des mesures de restriction

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont publiés sur le portail internet des services de l'état des Landes et affichés dans les mairies des territoires concernés. Les mesures de restriction associés à ces arrêtés sont consultables sur le site <https://vigueau.gouv.fr/>.

Dès le début de l'étiage, les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) veillent à informer leurs abonnés des mesures applicables. Des communications complémentaires doivent être faites par les PRPDE au gré de l'évolution des mesures.

ARTICLE 10 : Contrôles - Sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ont en permanence accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des mesures fixées par les arrêtés de restriction des usages de l'eau en période d'étiage.

Tout contrevenant aux dispositions des arrêtés pré-cités est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Mont-de-Marsan, le 10 MARS 2025

La préfète

Françoise TAHÉRI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télerecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



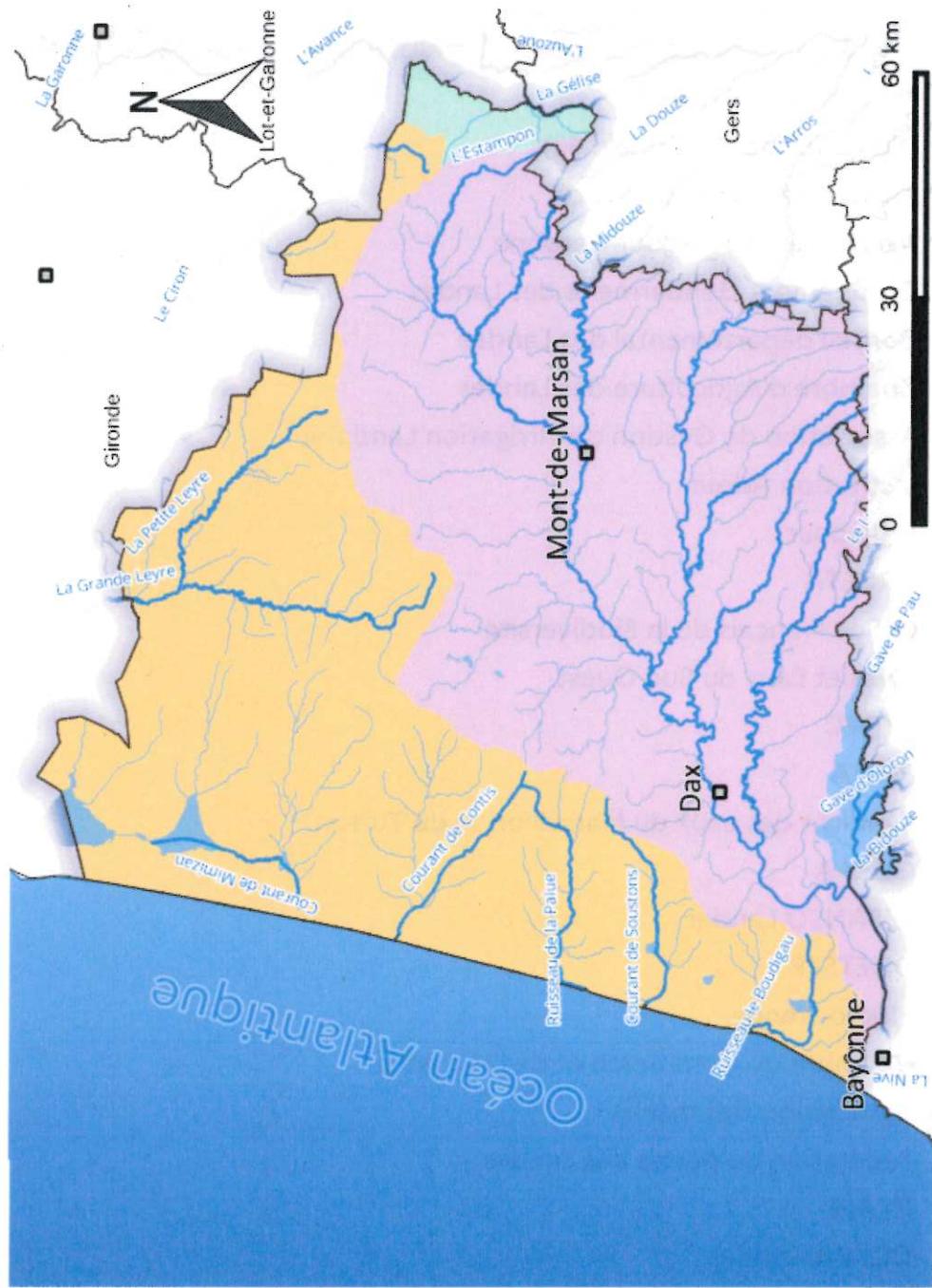
Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Liberé
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRES DE GESTION DES ÉTIAGES

PÉRIMÈTRES DE GESTION DES ÉTIAGES

Périmètres de gestion de crise sécheresse



Légende

- Villes principales
- Départements
- Cours d'eau

Zones portées par les arrêtés :

- ACD
- ACI Gaves
- ACI Adour
- ACI Neste

Réalisé le 22/11/2023
DDTM 40/5P/EMA

Sources :
©Sandre - AEAG - SDAGE 2022-2027.
C3 Cours d'eau
©DCE - 2022-2027 - Cours d'eau et
plans d'eau
©IGN - BD TOPO® Administratif 2023
©DDTM 40 - zones d'alertes

ANNEXE 2 : Liste des structures représentées au Comité Ressources en Eau (CRE)

Structures représentées au Comité Ressources en Eau – Échelle départementale

Préfecture - DDTM40
DREAL (Unité territoriale 40)
Agence Régionale de Santé
Agence de l'Eau Adour Garonne
Groupement Gendarmerie des Landes
Conseil départemental des Landes
Chambre d'Agriculture des Landes
Association de Gestion de l'Irrigation Landaise
Institution Adour
Irrigadour
GRCETA
Office Français de la Biodiversité
Rives et Eaux du Sud Ouest
SYDEC
EMMA
Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
GDSAA
SEPANSO Landes
DDETSPP
Météo France
Chambre du Commerce et de l'Industrie
Association des maires
Fédération de pêche des Landes
RYAM
CCI des Landes
Représentants des CLE des SAGE Etangs littoraux Born-et-Buch, Leyre et milieux associés, Ciron
Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born
Syndicat mixte des rivières Côte Sud
Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Association de développement des entreprises de lavage
Association des exploitants indépendants du lavage

ANNEXE 3 : Définition des usages et des mesures de restrictions en fonction des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles (A) et structures collectives d'irrigation

Les niveaux de gravité sont :

- Vigilance
- Alerter
- Alerter renforcée
- Crise

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles		INTERDIT de 13h à 20h		INTERDIT de 8 h et 20 h	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h et 20 h	(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées			INTERDIT		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h à 20h, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf les greens et les départs + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage		X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage des piscines familiales	Information via communiqué de presse	<p style="text-align: center;">INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable</p>			INTERDIT	X		
Remplissage des piscines accueillant du public		<p style="text-align: center;">INTERDIT sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS</p>			X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		<p style="text-align: center;">INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p>		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		<p style="text-align: center;">INTERDIT sauf impératif sanitaire</p>			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		<p style="text-align: center;">INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux</p>		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage ou tout autre dispositif analogue		INTERDIT			X	X	X	

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>			X	X	X	

Usages agricoles :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole des cultures sauf prélevements à partir de retenues déconnectées*de la ressource en eau en période d'étiage	Information via communiqué de presse	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/ou Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à goutte, micro-aspersion), l'irrigation est interdite de 13h00 à 20h00	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/ou Réduction de 50 % en volume et/ou de 50 % en débit Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à goutte, micro-aspersion), l'irrigation est interdite de 08h00 à 20h00	INTERDIT Sauf adaptations moins strictes prévues dans le présent arrêté			X	

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ne sont pas soumises aux mesures de restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Maneuvres des vannes d'installations hydrauliques		<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. 			X	X	X	
Navigation fluviale		<p>Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation</p> <p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p>			X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	<p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>			X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidanges piscines			INTERDIT sauf à pouvoir justifier d'une demande de l'ARS en ce sens		X	X	X	X
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique			INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique		X	X	X	X



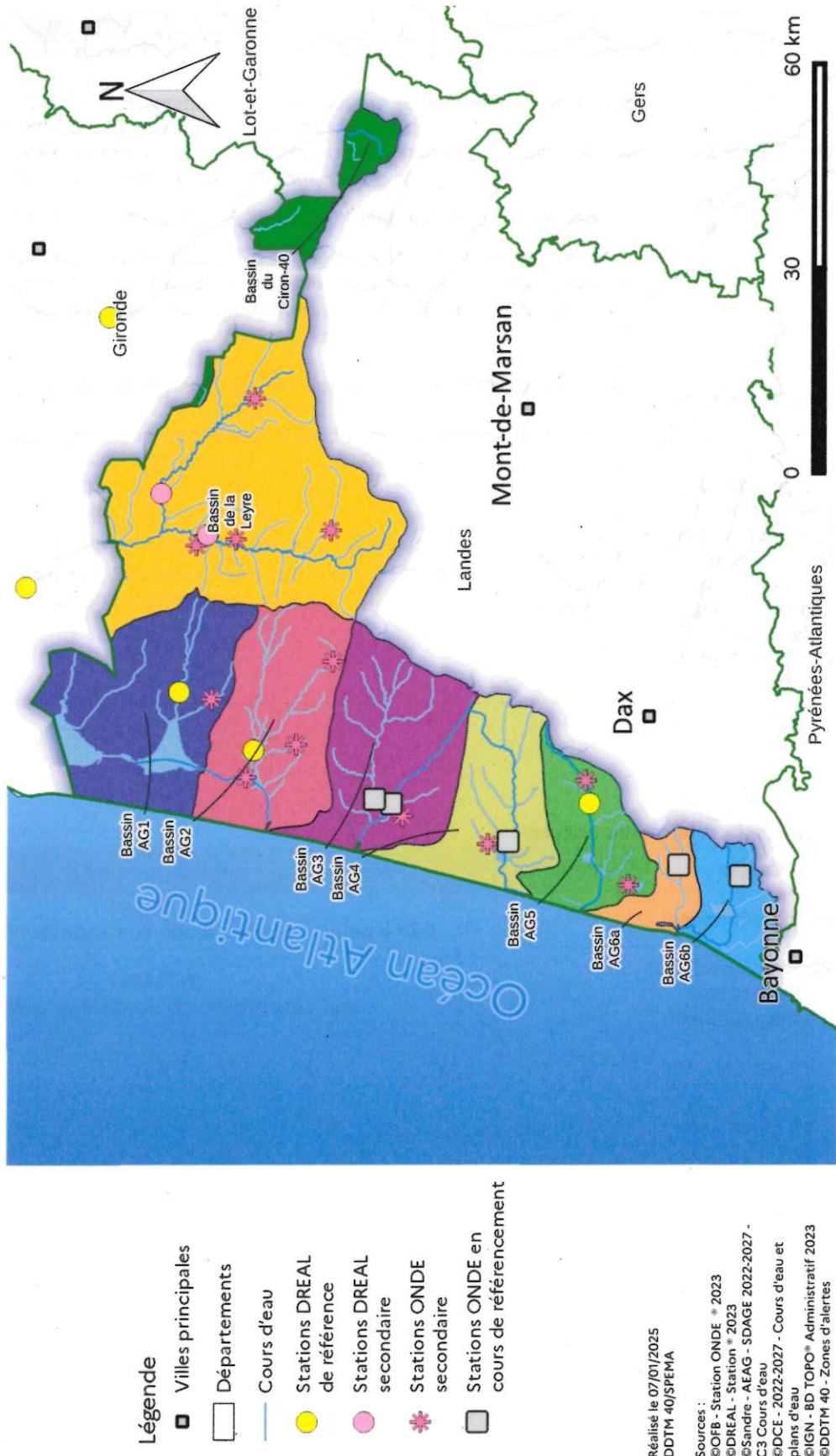
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Liberie'
Egalité'
Fraternité'

ANNEXE 4 : DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

Zones d'alertes de gestion des ressources en eau en période d'étiage



ANNEXE 5 : ZONES D'ALERTE ET STATIONS DE RÉFÉRENCE

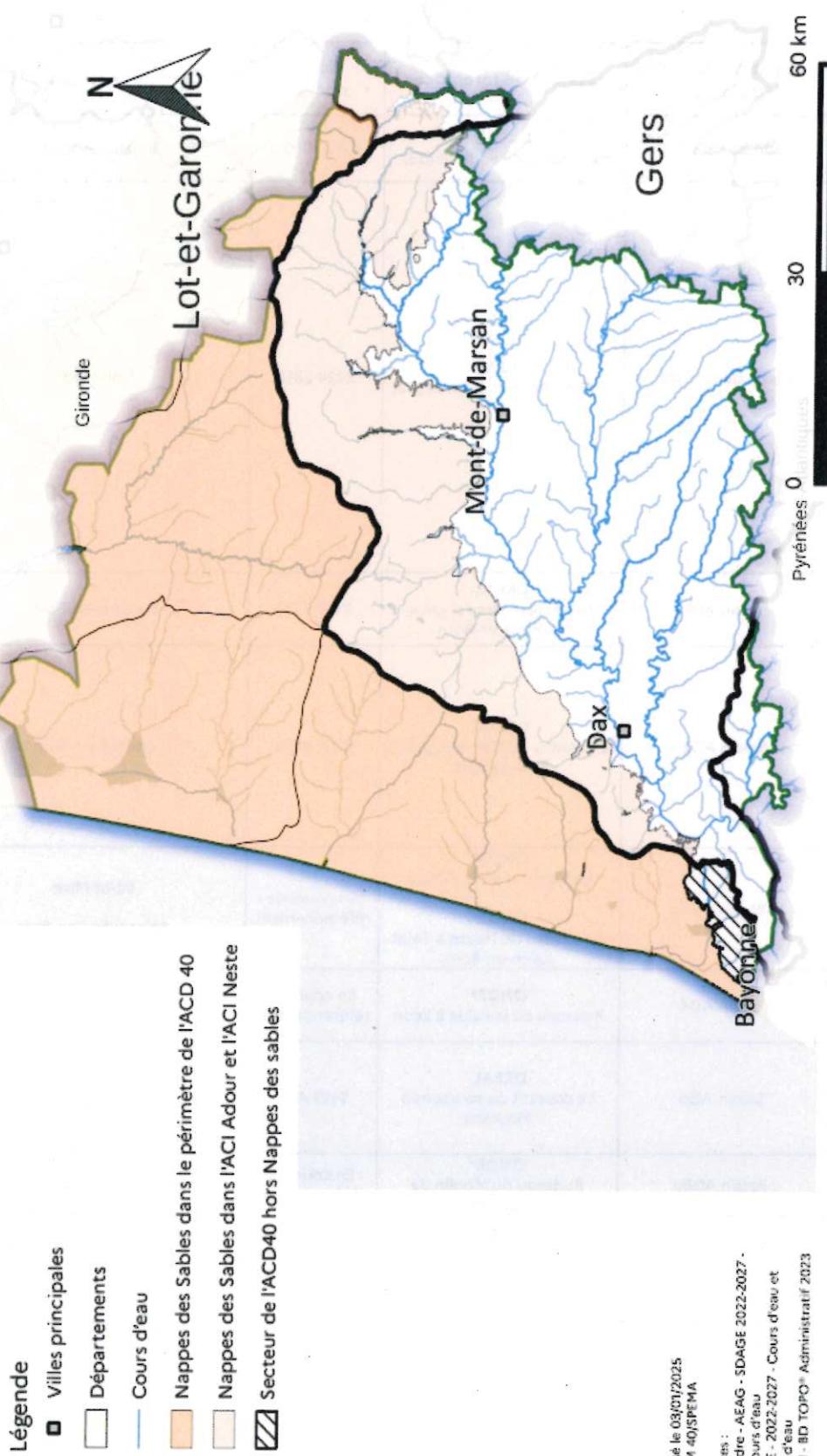
Noms des zones d'alerte	Station de référence	Code station	Commune de la station	Station secondaire
Bassin du Ciron-40	DREAL Le Ciron à Villandraut (33)	O957 0001	Villandraut (33)	
Bassin de la Leyre	DREAL La Grande Leyre à Salles (33)	S224 2510	Salles (33)	ONDE La petite Leyre à Luxey S211 0001 DREAL La petite Leyre à Belhade S213 4010 ONDE Barade de Biredis à Pissos S204 0002 DREAL La grande Leyre à Pissos S204 0001 ONDE Le Ruisseau de la Crotte à Pissos S203 0001 ONDE Le ruisseau de Mayouraou à Sabres S201 0001
Bassin AG1	DREAL Le ruisseau des Forges à Parentis-en-Born	S312 4310	Parentis-en-Born	ONDE Le ruisseau du Moulin d'Esleys à Pontenx-les-Forges S313 0001
Bassin AG2	DREAL Le ruisseau de Canteloup à St-Paul-en-Born	S321 4010	St-Paul-en-Born	ONDE Le ruisseau de Yosse à St-Paul-en-Born S322 5011 ONDE Le Courant de Saint-Eulalie à St-Eulalie-en-Born S320 0001 ONDE Le ruisseau de Belloc à Escource S321 4011
Bassin AG3	ONDE* Le Vignacq à Lit-et-Mixe ONDE* Le ruisseau de Mézos à Saint-Julien-en-Born	En cours de référencement	Lit-et-Mixe Saint-Julien-en-Born	ONDE Le ruisseau du Mouréou à Lit-et-Mixe S407 0001
Bassin AG4	ONDE* Ruisseau de la Palue à Léon	En cours de référencement	Léon	ONDE Le ruisseau du Moulin de Loupsat à Vieille-Saint-Girons S413 0001
Bassin AG5	DREAL Le courant de soustons à Magescq	S421 4010	Magescq	ONDE Le ruisseau de Hardy à Soustons S426 0001 ONDE Le Magescq à Magescq S420 0001
Bassin AG6a	ONDE* Ruisseau du Moulin de Lamothe	En cours de référencement	Saint-Vincent-de-Tyrosse	
Bassin AG6b	ONDE* Ruisseau du Moura Blanc	En cours de référencement	Saint-Martin-de-Hinx	

(*) : en cours de référencement dans la base de données de l'observatoire national des étages (ONDE) par l'OFB.



Départementale des
Territoires et de la
Mer

ANNEXE 6 : DÉLIMITATION DES NAPPES DES SABLES



Réalisé le 08/01/2025
DDTM 40/SPEMA

Sources :
©Sandre - AEAG - SDAGE 2022-2027 -
C3 Cours d'eau
©DCE - 2022-2027 - Cours d'eau et
plans d'eau
©IGN - BD TOPO® Administratif 2023